

Message
accompagnant le projet de loi
sur la caisse de retraite des
Instituteurs



LE CONSEIL D'ETAT

— * DU * —
CANTON DU VALAIS

AU GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Monsieur le Président et Messieurs,

Désireux de hâter l'exécution de l'art. 19 de la loi du
26 Mai 1902, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet
de loi sur la Caisse de retraite des Instituteurs et Institu-
trices.

Vous avez amélioré il y a trois ans, le traitement de nos
dévoués maîtres d'écoles ; nous croyons devoir aujourd'hui,
répondre non seulement aux ardents désirs des intéressés ;
mais aussi à la volonté clairement manifestée et légalement
enregistrée par le Grand Conseil le 26 Mai 1902, en vous
proposant d'organiser sans retard une institution éminemment
sage et dont le but est de rendre l'avenir plus rassurant,
plus souriant, aux éducateurs de notre jeunesse et par là, de
donner au zèle de ceux-ci un élan nouveau.

Du reste, messieurs, vous voudrez bien reconnaître avec
nous que cette caisse de retraite s'impose et qu'elle nous est
possible. Partout ailleurs en effet, nous la trouvons ou bien

déjà puissamment établie et en pleine activité ou bien s'organisant activement. Malgré cela il est à noter que dans les cantons confédérés, les traitements des maîtres d'école, accusent relativement aux nôtres et quelle que soit l'amélioration apportée à ceux-ci, une supériorité qui ne souffre pas la comparaison.

D'autre part, les subvention fédérales nous permettent d'envisager le présent projet sans avoir trop à craindre pour nos finances cantonales, lesquelles ne seront en tout cas, mises à contribution qu'en des circonstances très exceptionnelles.

Nous en sommes persuadés, vous préférez une attention bienveillante et toute de sympathie à l'étude d'un projet qui mérite la grande sollicitude d'un Pays auquel on ne saurait reprocher de ne pas être empressé à témoigner, dans la mesure de ses forces, une reconnaissance profonde à ceux qui fatiguent leur vie à lui gagner l'universelle considération et à le faire marcher toujours plus en avant dans le chemin du progrès moral et intellectuel, dans la voie des heureuses transformations.

Reconnaissons-le. C'est aussi et surtout à l'incontestable dévouement de nos instituteurs, c'est à leur rude labeur poussé parfois jusqu'aux extrêmes limites, que le Valais est redevable d'avoir vu l'instruction primaire et populaire arriver au degré si réjouissant que, en raison des difficultés topographiques énormes et de la faiblesse des ressources, il semblait humainement impossible d'atteindre. Aucun canton n'a eu des obstacles semblables à surmonter et, cependant, aucun ne s'est trouvé en présence de résultats aussi heureux et aussi rapidement obtenus, bien que la formation des maîtres, si celle-ci doit de juger par le nombre des années de l'école normale, fut certainement supérieure au-delà des frontières, à celle réalisée jusqu'ici chez nous et

bien que nos traitements aient été, surtout jusqu'il y a trois ans, infiniment inférieurs.

Qu'on les étudie de près, et nos instituteurs apparaîtront à tous dignes d'estime : ils portent profondément gravés dans leur cœur, l'amour de la patrie, le respect des autorités constituées et un dévouement sans réserves pour Dieu et sa divine religion. Oui, qu'on s'approche d'eux et qu'on les analyse, dans leur vie ainsi que dans leur enseignement, et l'on sera heureux de rendre hommage à leurs œuvres.

Mais cet hommage de considération et de reconnaissance ne convient-il pas que le Valais le traduise aussi pratiquement et avec autant de bienveillant empressement que cela eu lieu dans certains cantons où les maîtres d'école sont loin, très loin de valoir les nôtres ?

Nous en avons la persuasion : les débats qui se dérouleront sur l'important projet soumis à vos délibérations, détruiront la ridicule légende que, semble-t-il d'aucuns se sont complus à propager. On a prétendu que certains représentants des circonscriptions rurales seraient plutôt défavorables à la réforme progressiste et nécessaire dont il est question et cela parce que la situation de l'Instituteur leur, paraîtrait déjà constituer par elle-même un privilège et un avantage général.

Par la parfaite unanimité avec laquelle vous établirez. Solidement la caisse de retraite, vous prouvez, Messieurs, que l'agriculteur aussi bien que l'industriel ou l'homme voué aux carrières libérales, sait comprendre l'indiscutable importance de l'instruction populaire, la rude besogne qu'est celle du maître d'école et la récompense que celui-ci mérite ; vous démontrerez que le paysan, autant que n'importe qui, est heureux de rendre hommage à ceux dont la vie s'épuise à relever et développer l'intelligence de l'enfance et que, planant au dessus de tout esprit de mesquine jalousie, il regarde comme un devoir et un honneur d'accorder dans son

estime une place spéciale aux éducateurs de notre chère jeunesse, espoir de la patrie valaisanne.

Après ces considérations d'ordre général, nous croyons utile de jeter un coup d'œil rapide sur l'ensemble du projet qui vous est soumis et dont il nous plait de vous faire connaître les dispositions fondamentales et les grandes lignes.

LE PRINCIPE QUI DOIT SERVIR DE BASE au projet actuel RESIDE EVIDEMMENT DANS L'OBLIGATION D'ENSEIGNER qui atteint ou doit atteindre les maîtres d'école.

Aussi estimons-nous que l'idéal de la caisse de retraite consisterai à rendre l'entrée de celle-ci obligatoire à tout instituteur pratiquant l'enseignement au moment de son établissement. Par là, en même temps que, sans exception, ils seraient prémunis contre les suites fâcheuses de l'âge ou de l'incapacité physique, les membres de personnel enseignant seraient puissamment engagés à demeurer plus longtemps fidèle à leur noble mission et à leur belle tâche ; ils ne les abandonneraient plus à la première difficulté plus ou moins sérieuse, ils l'échangeraient avec moins de fréquence et d'empressement contre d'autres places qui pourraient leur paraître mieux rétribuées. En un mot, ils deviendraient très rares, ces régents, assez nombreux de nos jours, pour lesquels l'école normale et l'enseignement ne sont que le chemin qui les préparera et les amènera plus facilement à une autre fonction enviée, une sorte de tremplin qui leur permettra de sauter mieux et plus loin... Nous sommes les derniers à méconnaître des avantages évidents du grand principe de l'obligation, avantages qui ont guidé les autres cantons et les ont amenés à imposer la caisse de retraite à tous les maîtres des écoles primaires.

Si nous avons cru devoir laisser aux instituteurs anciens c'est-à-dire à ceux qui enseignaient avant 1902 la liberté de faire ou de ne pas faire partie de la caisse de retraite,

c'est parce que nous avons estimé qu'il serait pas trop dur et draconien que de vouloir leur imposer la considérable dépense du versement des cotisations arriérées et relatives à des années durant lesquelles, comme nous le dirons plus loin, les traitements étaient plutôt minimales ; dépense d'autant plus onéreuse et désagréable qu'elle n'aurait pas été prévue par les intéressés. Chacun sait en effet que pour l'homme sage et intelligent si une dépense en perspective est à moitié payée, une dépense non arrêtée d'avance pèse toujours lourdement sur le budget.

Il n'est pas permis d'ignorer non plus que les instituteurs anciens n'ont aucun espoir de bénéficier des transformations ultérieures et avantageuses que certainement les subventions fédérales faciliteront et occasionneront à la Caisse de retraite et seuls jouiront les nouveaux régents.

Guidés par ces motifs, conseillés par MM. les inspecteurs scolaires et informés des désirs du personnel enseignant, nous avons cru bien faire en établissant deux catégories d'instituteurs et conséquemment deux caisse de retraite, de sorte que selon les art. 3. 4. et 5. :

1) feraient obligatoirement de la caisse de retraite, tous les instituteurs dont le brevet temporaire est postérieur à 1902, date de la mise en vigueur de la récente loi sur les traitements.

2) POURRAIENT faire partie de la caisse de retraite tous les anciens instituteurs, c'est-à-dire ceux dont le brevet temporaire est antérieur à 1902 et qui auront, soit à constituer leur fonds, soit à percevoir leur pension d'après les art. 30, 31, 32 & 34.

Chacun nous approuvera d'avoir laissé la faculté de faire ou ne pas faire partie de la caisse de retraite à ceux qui, dépendant absolument d'une volonté étrangère, ne sont pas libres d'accepter ou de refuser un poste dans le pays et qui,

du reste, se trouvent de par le fait de la collectivité à laquelle ils appartiennent, déjà plus ou moins protégés contre les suites de l'invalidité. (Membres des congrégations religieuses).

On reconnaîtra volontiers que toute caisse de retraite suppose un fonds capable de fournir les pensions annuels et les remboursements éventuels, c.à.d. que la viabilité de caisse doit être assurée, qu'elle doit être financièrement bien équilibrée.

En outre des contributions ordinaires payées par les membres et celle équivalentes versées chaque année par l'Etat, outre les intérêts du capital et les dons possibles, le projet prévoit les subsides extraordinaires, que imitant en cela la plupart des autres cantons, l'Etat du Valais pourrait accorder.

Il faudrait en effet, savoir se persuader que, surtout dans commencement, les pensions à servir annuellement seront assez nombreuses et dépasseront plus ou moins légèrement, les recettes ordinaires ; d'autre part, les subventions scolaires fédérales permettront très facilement des versements exceptionnels, sur lesquels, nous tenons à le remarquer, le Grand Conseil sera chaque fois appelé à se prononcer, lors de la discussion du budget. (art. 9.)

Le membre qui voudrait passer dans une classe supérieure devra payer la différence entre les deux classes, en capital et intérêts, de manière à arriver au chiffre que les contributions annuelles auraient produit si elles avaient été, dès le début, régulièrement payées à la classe dans laquelle il demande à passer.

Afin de pouvoir, sans les froisser, mettre à la retraite, en les rétribuant raisonnablement, ceux dont les talents naturels laisseraient plutôt à désirer, afin d'être autorisés à récompenser ceux que l'effort aurait brisés avant l'époque habituelle des cheveux blancs, afin, en dernier lieu de ne pas

arrêter trop tôt l'élan courageux et le zèle des régents encore robuste et toujours intellectuellement capables, nous avons cru bien, d'adopter le système ordinairement admis et d'établir une pension à trois degrés, soit :

- a) après versement de 25 contributions, le 25
%
- b) après versement de 30 contributions, le 28
%
- c) après versement de 35 contributions, le 30
%

art. 16.

Il est sans doute des Députés qui ne manqueront pas d'établir une comparaison entre la modeste pension que nous proposons et celle plus élevée qui est servie dans de nombreux cantons confédérés ; ils voudront bien se souvenir que, de toute pièce nous organisons une institution nouvelle, basée sur les traitements actuels, limitée aux ressources mises à notre disposition et qui pourra heureusement, se transformer au fur et à mesure de l'amélioration de nos finances dont la prospérité, nous avons le droit de l'espérer , s'accroîtra chaque jour d'avantage.

La caisse de retraite étant obligatoire, il apparaîtra à tous qu'un remboursement équitable des contributions versées doit s'effectuer en faveur des membres qui, avant l'échéance de leur pension de retraite, seront obligés de démissionner et de quitter l'enseignement primaire. Chacun saura apprécier le bien fondé de cette mesure et personne, d'autre part, ne s'étonnera de la différence établie entre l'instituteur volontairement démissionnaire et celui qui, pour inconduite ou incapacité aura forcé l'autorité supérieure de l'exclure comme membres nuisible ou inutile. (art. 18 & 19)

En passant, comme simple mémoire, et pour souligner notre générosité, nous relevons le fait, qu'elles sont introuvables, les associations qui se croient obligées à un remboursement quelconque envers les membres expulsés.

Le projet accorde une faveur très légitime et qu'il serait cruel de disputer, à l'instituteur enlevé par une maladie bien constatée, à sa belle et noble tâche, ou aux ayants droit du maître, que la mort aurait surpris sur la brèche. (art. 20, 21, & 22)

Cette faveur peut être considérée comme le prélude d'une assurance contre la maladie et la mort et prouvera à MM. les régents, que le Valais fait le possible pour correspondre à toutes leurs revendications.

Nous attirons l'attention de MMrs. les députés sur l'art. 24, qui, d'une manière générale limite à 35 ans la périodique extrême de l'enseignement. Ce sera de permettre au Département d'empêcher certains maîtres de spéculer, aux dépens de l'instruction primaire, sur le fait que, incapables de se livrer à d'autres travaux rémunérateurs, ils trouveraient un avantage pécunier plus grand à continuer à diriger une classe, qu'à percevoir leur pension. (art. 24)

Il est évident que. Ses membres étant soumis à des obligations individuelles et en partie volontaires, la caisse de retraite suppose une certaine indépendance, relativement

aux questions se rapportant uniquement à l'instruction publiques et dont la responsabilité incombe exclusivement au Département ; voilà le pourquoi de l'administration spéciale dont le présent décret vous propose l'acceptation et qui, à la fois, est une garantie pour l'Etat et pour les régents. (art. 25, 26, 27, 28, & 29.)

Nous l'avons dit : la loi dont le projet est déposé aujourd'hui, atteint tous les membres du personnel enseignant, mais elle ne saurait les atteindre tous de la même manière.

Le législateur ne peut, en effet, perdre de vue le fait incontestable, que l'instituteur ancien a vécu des années absolument dissemblables par le traitement qui, durant une période assez longue, fut presque de moitié inférieur au traitement établi en 1902, et n'est parvenu à celui fixé par cette dernière date, qu'en parcourant des échelons fort espacés ; dissemblables surtout par le labeur assumé.

Nous n'essayerons pas de rappeler ce que fut ce dernier.

Il faudrait pour ce faire, vous ramener à l'époque qui suivit l'entrée en vigueur de la loi de 1873, loi nouvelle à tous points de vue, redoutée par la population, dénigrées et dénaturée à plaisir.

Les récriminations qu'occasionnèrent l'école devenue soudain obligatoire et le lourdes charges imposées au communes, rendirent d'abord souverainement pénible, le travail de nos premiers maîtres d'école, dont la rémunération initiale fut loin d'égalé celle du plus modeste manœuvre.

Honneur à ces pionniers intellectuels dont rien ne parvint à arrêter l'élan courageux et le généreux dévouement. Le char de l'Instruction publique était embourbé ; ils s'y attelèrent et l'arrachèrent à l'ornière profonde. N'eut-il pas été véritablement injuste que de vouloir les forcer de s'asseoir sur le même banc où viendront se reposer ceux qui, mieux payés et plus soutenus, n'auront eu qu'à marcher dans un chemin déjà et plus soutenus, n'auront eu qu'à marcher dans un

chemin déjà tout tracé et parfaitement battu et qui n'auront rien connu des amertumes et des difficultés de la première heure ?

Nous eussions voulu témoigner plus efficacement que par les arts. 30 → 34, notre reconnaissance et notre admiration à ces grands et nobles ouvriers de l'instruction et c'est par-dessus tout pour eux que nous faisons appel à la bienveillance de Grand Conseil.

Ils la méritent à tous égards ...

Et maintenant, croyant avoir assez développé l'économie générale de ce projet, laissez nous vous rappeler, Messieurs les Députés, que toutes les parties de canton, les Instituteurs ont leurs regards tournés vers vous. Les paroles qui seront prononcées dans cette enceinte se graveront profondément dans le cœur et la mémoire de nos dévoués régents et prouveront à ceux-ci que vous savez placer haut, très haut l'instruction populaire et les vaillants ouvriers qui la sèment et la font se développer dans les intelligences.

En adoptant le projet que nous vous soumettons, vous aurez prouvé que notre pays est loin d'être rétrograde, vous aurez donné un essor nouveau au zèle de fidèle serviteurs et légiféré pour le plus grand bien de notre chère patrie...

Nous saisissons cette occasion, Messieurs les députés pour vous présenter l'expression de notre considération distinguée, et vous recommander avec nous à la Protection divine.

Le Président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier d'Etat.